Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 9 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): fosétyl-aluminium 80 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

2. Produits commerciaux

Realchemie Fosetyl Numéro d'homologation suisse: D-4749

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI 043099-00/011

titulaire de l'autorisation étranger:

Realchemie Fosetyl Numéro d'homologation suisse: D-4750

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI 043099-00/016 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
fraise	mildiou du fraisier	Concentration: 0.25 % Dosage: 2.5 kg/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1, 2, 3
fraise	coeur brun du fraisier, racines rouges du fraisier	Concentration: 0.75 % Dosage: 7.5 kg/ha Application: arroser ou pulvériser.	3, 4, 5

1 RS 916.161

6976 2010-2522

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture:			
poirier	Effet partiel: flétrissement bactérien du poirier	Concentration: 0.3 % Dosage: 4.8 kg/ha Application: dès le debourrement jusqu'à la fin de la floraison.	6
Culture maraîchèr	e:		
cucurbitacées	mildiou des cucurbitacées	Concentration: 0.2 % Dosage: 2–4 kg/ha Délai d'attente: 3 Jours Application: au début de l'attaque.	
laitue pommée	mildiou de la laitue	Dosage: 2 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: au début de l'attaque.	
Culture ornementa	le:		
toutes les cultures	champignons pathogènes du sol (fonte ou toile des semis), mildious des plantes ornementales	Concentration: 0.25 % Application: pulvériser.	
toutes les cultures	champignons pathogènes du sol (fonte ou toile des semis), mildious des plantes ornementales	Concentration: 0.5 % Application: arroser.	

(*) Charges et remarques

- 1 = Sur la même parcelle, 3 traitements par année au maximum.
- 2 = Pulvériser.
- 3 = Le dosage indiqué se réfère au stade «pleine floraison» et «début de la coloration rouge des fruits», 4 plants par m²; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha.

 4 = Avant la floraison et après la récolte uniquement.
- 5 = 4 traitements au maximum par parcelle et par année.
- 6 = Le dosage indiqué doit s'appliquer à un volume de haie foliare de 10 000 m³ par ha.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

9 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch